afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2009-46 du 10 décembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-2 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26° réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 30 décembre 2008 à l'issue de la rencontre Amiens/Neuilly-sur-Seine du championnat de France professionnel de ligue Magnus de hockey sur glace, organisé à Amiens (Somme), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 2 février 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de hockey sur glace daté du 5 février 2009, enregistré le 6 février 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française de hockey sur glace daté du 6 avril 2009, enregistré le 7 avril 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence la décision de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de hockey sur glace prise le 18 mars 2009 à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 11 août 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de hockey sur glace ;

Vu le courrier de la Fédération française de hockey sur glace daté du 8 septembre 2009, enregistré le 9 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 18 septembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à son avocat, Maître ..., signée le 23 novembre 2009 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 9 décembre 2009, adressée par Maître ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 novembre 2009, dont il a accusé réception le 19 novembre 2009, ayant comparu, accompagné par son avocat, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 décembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de la rencontre Amiens/Neuilly-sur-Seine du championnat de France professionnel de ligue Magnus de hockey sur glace, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 30 décembre 2008 à Amiens (Somme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 février 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 617 nanogrammes par millilitre et à 848 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 février 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de hockey sur glace de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 18 mars 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par un

courrier daté du 1er avril 2009, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par une décision du 5 juin 2009, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a décidé d'annuler la décision de première instance et de relaxer M. ... des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 17 septembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé au moins une des substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé quotidiennement, du 23 au 30 décembre 2008, une spécialité pharmaceutique – *Solupred®* – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, à raison de trois comprimés pendant les quatre premiers jours, de deux comprimés lors des deux jours suivants et d'un comprimé lors des deux derniers jours ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner, selon ses propres termes, « *une rhinite et une sinusite aigüe* » ; que ce sportif a produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance, datée du 23 décembre 2008, ayant donné lieu à la délivrance du médicament précité, tout en précisant qu'il n'aurait pas été mis en garde, par son médecin traitant, de la présence, dans celui-ci, de principes actifs interdits ; qu'enfin, l'intéressé a admis avoir pris conscience, depuis l'ouverture de la présente procédure, qu'il aurait été plus prudent de s'abstenir de participer à la rencontre précitée alors qu'il se trouvait encore sous traitement, regrettant néanmoins l'insuffisance des actions d'information et de prévention en matière de lutte contre le dopage mises en place par son club et par la Fédération française de hockey sur glace ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à la Fédération française de hockey sur glace une ordonnance datée du 23 décembre 2008, sur laquelle figurait notamment la

spécialité pharmaceutique précitée contenant de la prednisolone, substance pouvant se métaboliser dans les urines en prednisone ; que toutefois, l'intéressé n'a pas été en mesure de produire une attestation de son médecin, par laquelle celui-ci aurait confirmé avoir prescrit le médicament précité pour soigner la pathologie - « *rhinite et sinusite aiguë*» – dont ce sportif a prétendu avoir souffert ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de relever que sans la prise de *Solupred*®, cumulée sur une période de huit jours, toute participation de M. ... – qui, eu égard à son état de santé, avait arrêté tout exercice physique depuis la consultation de son médecin, le 23 décembre 2008 – à la rencontre précitée aurait été rendue difficile, voire impossible ; que lors de sa comparution devant l'Agence, l'intéressé a d'ailleurs admis s'être montré imprudent, précisant avoir pris conscience de la nécessité d'observer, à l'avenir, quelques jours d'arrêt supplémentaires entre la fin de son traitement et la reprise de son activité sportive ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il convient de relever que le médecin traitant de M. ... aurait ignoré, selon les dires mêmes de ce sportif, que le *Solupred*® contenait un principe actif considéré comme dopant, manquant ainsi au devoir d'information incombant à tout praticien envers son patient selon les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Considérant, toutefois, que M. ... est tenu, en sa qualité de sportif, de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'il ressort des renseignements figurant sur la notice de la spécialité pharmaceutique susmentionnée qu'une mention particulière, destinée aux athlètes, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence, comme en l'espèce, « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, en quatrième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 2 février 2009 précité du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le médicament à l'origine de la positivité de ses urines ; que, d'autre part, ce sportif expérimenté, qui pratique le hockey sur glace depuis dix-huit ans et qui participe au championnat de France professionnel de première division, ne saurait valablement exciper de son absence totale de faute ou de négligence, en se retranchant derrière l'ordonnance délivrée par son médecin traitant ou en invoquant l'ignorance de ses obligations, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, néanmoins, les circonstances de l'affaire et l'impossibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage de prononcer une sanction prenant la forme d'un avertissement, que les textes en vigueur réservent aux seuls organes disciplinaires fédéraux,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 5 juin 2009 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace à l'égard de M. ... .

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période d'un mois de suspension déjà purgée par M. ... entre le entre le 2 avril et le 1er mai 2009, en application de la sanction prononcée à son encontre le 18 mars 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, et par voie de circulaire auprès de l'ensemble des clubs, districts et ligues par la Fédération française de hockey sur glace.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de hockey sur glace.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.